

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-038

R-4189-2022

29 mars 2023

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Pierre Dupont

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le tarif

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)¹, une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement, en 2025, à Pointe-du-Lac².

[2] Le 23 juin 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-083 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier³.

[3] L'audience se déroule du 3 au 5 octobre 2022. Le 7 octobre 2022, Intragaz dépose une demande ré-réamendée⁴ et la Régie entame son délibéré. Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005 sur le fond et les frais des intervenants⁵.

[4] Le 24 novembre 2022, Intragaz dépose une troisième demande amendée visant la création d'un cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir devait varier au cours de la période 2023-2032⁶. Le 7 février 2023, la Régie rend sa décision sur cette demande⁷.

[5] Le 9 mars 2023, Intragaz dépose son tarif unique d'emmagasinage applicable aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Intragaz transmet également une quatrième demande amendée afin d'inclure une demande de déclarer le tarif unique d'emmagasinage provisoire, à compter du 1^{er} mai 2023⁸.

[6] Le 23 mars 2023, Intragaz dépose une cinquième demande modifiée par laquelle elle demande à la Régie de déclarer provisoire le tarif d'emmagasinage applicable aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2023, jusqu'à ce qu'une décision

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-083](#).

⁴ Pièce [B-0108](#).

⁵ Décision [D-2023-005](#).

⁶ Pièce [B-0113](#).

⁷ Décision [D-2023-013](#).

⁸ Pièce [B-0129](#).

portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue par la Régie⁹.

[7] Le mandat du régisseur Nicolas Roy ayant pris fin le 24 février 2023, les deux autres régisseurs rendent la présente décision conformément à l'article 17 de la Loi.

2. DEMANDE D'INTRAGAZ

[8] Par sa décision D-2023-005¹⁰, la Régie demande notamment à Intragaz de mettre à jour les pièces B-0104 et B-0111 afin de tenir compte de l'ensemble des éléments des décisions D-2022-119 et D-2022-127¹¹. En conséquence, Intragaz dépose des versions révisées de ces pièces¹².

[9] Intragaz a mis à jour le coût de service afin de refléter la décision D-2023-005 en ce qui a trait au traitement du Plan de résilience des sites d'emmagasinage dans l'éventualité de l'injection d'une concentration d'hydrogène allant jusqu'à 10 % (le Plan de résilience)¹³. Elle a également mis à jour le tableau présentant les ajouts en immobilisations pour la période 2023-2032 qui exclut les montants associés au Plan de résilience¹⁴.

[10] À la suite de ces mises à jour, le revenu annuel requis uniforme (RARU) d'Intragaz pour la période 2023-2032 est ajusté de 22,2 M\$¹⁵ à 21,1 M\$¹⁶.

[11] Intragaz soumet que la Régie rendra vraisemblablement la décision portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement après le 1^{er} mai 2023. Pour cette raison, elle demande à la Régie de déclarer provisoire le tarif unique d'emmagasinage

⁹ Pièce [B-0136](#).

¹⁰ Décision [D-2023-005](#), p. 52, par. 211.

¹¹ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décisions [D-2022-119](#) et [D-2022-127](#).

¹² Pièces [B-0132](#) et [B-0133](#).

¹³ Pièce [B-0132](#), p. 12

¹⁴ Le tableau 4 à la p. 19 de la pièce révisée déposée comme pièce [B-0132](#) n'inclut pas le montant de 1,8 M\$ alors que le même tableau 4 de la p. 19 de la pièce [B-0111](#) incluait ce montant.

¹⁵ Pièce [B-0111](#), p. 12.

¹⁶ Pièce [B-0132](#), p. 12.

applicable aux sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2023, jusqu'à ce que la décision finale sur ce cavalier tarifaire soit rendue en la présente instance.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Mise à jour des pièces

[12] Sur la base de l'information déposée, la Régie retient qu'Intragaz intègre les coûts associés au Plan de résilience dans ses dépenses d'exploitation pour les années 2023 et 2024. La Régie constate également que les coûts associés au Plan de résilience ont été retirés de la base de tarification¹⁷.

[13] La Régie note qu'Intragaz a mis à jour les paramètres financiers afin de tenir compte des décisions D-2022-119 et D-2022-127. En fonction de la structure de capital et du taux de rendement sur les capitaux propres approuvés par la Régie au dossier R-4156-2021¹⁸, Intragaz a révisé le taux de rendement sur la base de tarification à 5,99 %¹⁹.

[14] La Régie constate qu'Intragaz a révisé le calcul du rendement sur sa base de tarification, de la dette à long terme, du service de la dette, des comptes de réserve de la dette et des dépenses d'intérêts qui en découlent, de même que des dépenses d'amortissement prévisionnelles²⁰.

[15] La Régie prend acte des informations mises à jour par Intragaz conformément aux décisions D-2022-119, D-2022-127 et D-2023-005 et s'en déclare satisfaite.

¹⁷ Pièce [B-0133](#), p. 14, 29 et 37.

¹⁸ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décisions [D-2022-119](#), p. 81, par. 350, et [D-2022-127](#), p. 7, par. 20.

¹⁹ Pièce [B-0133](#), p. 41.

²⁰ Pièce [B-0133](#), p. 26, 36, 40 et 42.

Modification du tarif d'emmagasinage d'Intragaz

[16] Intragaz dépose le tarif 2023-2032 d'emmagasinage de gaz naturel pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Les dispositions tarifaires prévoient un tarif mensuel de 1 755 800\$, soit un douzième du RARU révisé. Les dispositions générales prévoient notamment les modalités relatives à la qualité du gaz naturel, la facturation et les paiements²¹.

[17] La Régie note qu'Intragaz a calculé un tarif mensuel unique pour ses deux sites d'emmagasinage afin de pouvoir générer les revenus requis pour lui permettre d'atteindre le coût total de la prestation de ses services, incluant la rémunération à un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification. **En conséquence, la Régie modifie le tarif d'emmagasinage d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023 pour une période de 10 ans, tel que présenté à la pièce B-0134.**

Tarif provisoire

[18] La Régie a approuvé la création d'un cavalier tarifaire, afin de permettre à Intragaz de tenir compte de l'impact résultant de la différence entre le coût présumé de la dette et le coût réel qui sera confirmé une fois le refinancement finalisé sur ses revenus requis²².

[19] La Régie ne pourra vraisemblablement rendre sa décision sur ce cavalier tarifaire avant le 1^{er} mai 2023.

[20] **Ainsi, la Régie déclare provisoire le tarif d'Intragaz, à compter du 1^{er} mai 2023, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le montant du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue.**

[21] **La Régie rappelle qu'Intragaz devra déposer les informations relatives à l'impact du refinancement de la dette sur son RARU afin qu'elle puisse procéder à l'examen de la demande de fixation du montant de ce cavalier tarifaire.**

²¹ Pièce [B-0134](#).

²² Décision [D-2023-005](#), p. 50 et 65, par. 198 et 260.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE des informations déposées par Intragaz conformément aux décisions D-2022-119, D-2022-127 et D-2023-005 et s'en déclare satisfaite;

MODIFIE le tarif d'emmagasiner d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023, pour une période de 10 ans, tel que présenté à la pièce B-0134;

DÉCLARE provisoire le tarif d'Intragaz, à compter du 1^{er} mai 2023, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le montant du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue;

ORDONNE à Intragaz de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur